



# Conditions de paiement par pré-lèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA interentreprises (B2B)

Les paiements qu'un client non-consommateur effectue en fa-veur de bénéficiaires par prélèvement SEPA interentreprises (B2B) par l'intermédiaire de son compte auprès de la Banque sont soumis aux conditions suivantes.

## 1. Généralités

### 1.1. Définitions

Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire et débitée sur le compte du client dans laquelle le montant du paiement est indiqué par le bénéficiaire.

### 1.2 Frais

Les frais et les éventuelles modifications y afférentes sont régis par l'Article 12, paragraphe 2 à 6 des Conditions Générales de la Banque.

## 2. Le prélèvement SEPA interentreprises (B2B)

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement SEPA B2B

Le système de prélèvement SEPA B2B ne peut être utilisé que par des clients non-consommateurs.

Il permet au client d'effectuer des paiements en euros au bénéficiaire par l'intermédiaire de la Banque au sein de l'espace unique de paiement en euros (SEPA). Le SEPA comprend les pays et territoires énumérés dans l'Annexe.

Aux fins d'exécution des paiements par prélèvement SEPA B2B

- le bénéficiaire et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doivent utiliser le système de prélèvement SEPA B2B
- le client doit donner le mandat de prélèvement SEPA B2B au créancier avant l'opération de paiement et

- le client doit confirmer à la Banque que le mandat de prélèvement SEPA B2B a été donné.

Le bénéficiaire initie l'opération de paiement correspondante en présentant les prélèvements à la Banque par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement. Si un paiement effectué par prélèvement SEPA B2B est autorisé, le client n'est pas en droit de demander à la Banque le remboursement du montant débité sur son compte.

#### 2.1.2 Identifiants uniques

Le client doit utiliser l'IBAN<sup>1</sup> qui lui a été communiqué, ainsi que, pour les paiements transfrontaliers (hors Espace<sup>2</sup> économique européen), le BIC<sup>3</sup> de la Banque, comme identifiant unique vis-à-vis du bénéficiaire, la Banque n'étant autorisée à exécuter le paiement par prélèvement SEPA B2B uniquement sur la base de l'identifiant unique qui lui a été fourni. La Banque et les établissements intermédiaires concernés exécuteront le paiement au bénéficiaire en utilisant l'IBAN ainsi que, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'EEE, le BIC, indiqué par le bénéficiaire dans l'ensemble des données de prélèvement comme l'identifiant unique du client.

#### 2.1.3 Transmission des données de prélèvement automatique

Lorsque les prélèvements automatiques SEPA B2B sont utilisés, les données de prélèvement peuvent également être transmises à la Banque par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire via le système de transmission de messages de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (SWIFT), qui est basée en Belgique et dispose de centres opérationnels dans l'Union européenne, en Suisse et aux États-Unis.

## 2.2 Mandat de prélèvement automatique SEPA B2B

### 2.2.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement

<sup>1</sup> Numéro de Compte Bancaire International.

<sup>2</sup> Pour les pays membres, voir en Annexe.

<sup>3</sup> Code d'Identification de la Banque.

**automatique SEPA B2B**

Le client donne au bénéficiaire un mandat de prélèvement automatique SEPA B2B. Par ce mandat, le client autorise la Banque à payer les prélèvements automatiques SEPA B2B effectués par le bénéficiaire. Le mandat doit être donné par écrit ou selon les modalités convenues avec la Banque. Cette autorisation doit en même temps contenir le consentement explicite du client à ce que les prestataires de services de paiement et tout établissement intermédiaire impliqué dans le prélèvement automatique, récupèrent, traitent et conservent les données personnelles nécessaires à l'exécution du prélèvement automatique.

Le mandat de prélèvement automatique SEPA B2B doit contenir les déclarations suivantes du client :

- une déclaration autorisant le bénéficiaire à prélever des sommes sur le compte du client par prélèvement automatique SEPA B2B et
- une déclaration donnant instruction à la Banque de payer les prélèvements SEPA B2B effectués par le bénéficiaire sur le compte du client.

Le mandat de prélèvement automatique SEPA B2B doit contenir les éléments suivants (données d'autorisation) :

- identification du bénéficiaire
- identifiant du créancier
- indication du fait que le mandat porte sur un paiement unique ou sur des paiements récurrents
- nom du client
- nom de la banque du client et
- identifiant unique du client (voir section 2.1.2).

Le mandat de prélèvement automatique peut contenir des informations supplémentaires complétant les données d'autorisation.

**2.2.2 Confirmation de mandat de prélèvement automatique SEPA B2B**

Le client doit immédiatement confirmer à la Banque l'autorisation visée à l'Article 2.2.1 en lui transmettant les données suivantes contenues dans le mandat de prélèvement automatique SEPA B2B donné au bénéficiaire :

- identification du bénéficiaire
- identifiant du créancier
- référence du mandat
- indication du fait que le mandat porte sur un paiement unique ou sur des paiements récurrents
- date de signature du mandat.

À cette fin, le client peut également envoyer à la Banque une copie du mandat de prélèvement automatique SEPA B2B.

Le client doit informer la Banque immédiatement et, si possible, par écrit, de toute modification ou annulation du mandat de prélèvement SEPA B2B donné au bénéficiaire.

**2.2.3 Révocation du mandat de prélèvement automatique SEPA B2B**

Le mandat de prélèvement automatique SEPA B2B peut être révoqué par le client au moyen d'une déclaration à cet effet à la Banque. La révocation prend effet le jour bancaire, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », suivant le jour de réception de l'avis de révocation. L'avis de révocation doit, si possible, être donné par écrit à la Banque. Il doit, en outre, être remis au bénéficiaire. La révocation du mandat de prélèvement automatique SEPA B2B ne couvre pas les prélèvements automatiques SEPA B2B déjà débités sur le compte du client. Dans ce cas, les termes de l'Article 2.2.4, alinéas 2 et 3, s'appliquent.

**2.2.4 Rejets de prélèvements automatiques SEPA B2B**

(1) Le client peut séparément donner instruction à la Banque de rejeter certains prélèvements automatiques effectués par le bénéficiaire. Cette instruction doit être reçue par la Banque au plus tard à la fin du jour ouvré, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », avant la date d'échéance indiquée dans l'ensemble des données de prélèvement automatique. Cette instruction doit, si possible, être donnée par écrit à la Banque. Elle doit, en outre, être remise au bénéficiaire.

(2) Une écriture de prélèvement automatique SEPA B2B à la date de prélèvement ne peut être rejetée à cette date que si le client et la Banque en ont convenu. L'accord prend effet si la Banque parvient à recouvrer définitivement le montant du prélèvement automatique.



Pour le traitement d'une telle révocation par le client, la Banque prélève les frais indiqués dans la « Liste des Prix et des Services »

(3) Le prélèvement automatique SEPA B2B ne peut plus être rejeté par le client après la date à laquelle l'écriture de débit est effectuée.

### **2.3 Prélèvement automatique SEPA B2B par le bénéficiaire au titre du mandat de prélèvement automatique SEPA B2B**

(1) Le mandat de prélèvement automatique SEPA B2B donné par le client reste chez le bénéficiaire. Le bénéficiaire saisit les données d'autorisation et toute information supplémentaire dans l'ensemble des données requis pour l'exécution des prélèvements SEPA B2B. Le montant du prélèvement doit être précisé par le bénéficiaire.

(2) Le bénéficiaire envoie cet ensemble de données à la Banque (établissement payeur) par voie électronique et par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement. Cet ensemble de données doit également contenir l'instruction du client à la Banque, dans le cadre du mandat de prélèvement SEPA B2B, d'exécuter le prélèvement SEPA B2B correspondant (voir section 2.2.1, phrases 2 et 5). Pour la transmission de cet ordre, la Banque renonce au formulaire convenu pour donner le mandat de prélèvement automatique SEPA B2B (voir section 2.2.1, phrase 3).

### **2.4 Opération de paiement par prélèvement automatique SEPA B2B**

#### **2.4.1 Débit du montant du prélèvement automatique sur le compte du client**

(1) À la réception des prélèvements automatiques SEPA B2B effectués par le bénéficiaire, le montant indiqué par le bénéficiaire est débité du compte du client à la date d'échéance indiquée dans l'ensemble des données de prélèvement automatique. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », le compte est débité le jour ouvré suivant.

(2) Le compte du client ne doit pas être débité, ou une écriture de débit doit être annulée au plus tard le troisième jour ouvré<sup>4</sup> après avoir été passée, si

- la Banque n'a reçu aucune confirmation du client conformément aux termes de l'Article 2.2.2

- la Banque a reçu l'avis de révocation du mandat de prélèvement automatique SEPA B2B conformément à la section 2.2.3

- la Banque a reçu un avis de rejet du prélèvement du client conformément aux termes de l'Article 2.2.4

- le client ne dispose pas d'un solde créditeur suffisant sur le compte ou d'un crédit suffisant pour le paiement du prélèvement (fonds insuffisants) ; la Banque ne paie pas les montants partiels

- l'IBAN du payeur indiqué dans les données de domiciliation ne peut être attribué à aucun compte détenu par le client auprès de la Banque ou

- le prélèvement automatique ne peut pas être traité par la Banque car les données du prélèvement

- ne contiennent aucun identifiant de créancier ou en contiennent un qui est manifestement erroné pour la Banque

- ne contient aucune référence à un quelconque mandat

- n'indique pas la date à laquelle le mandat a été donné ou

- n'indique pas la date d'échéance.

#### **2.4.2 Paiement des prélèvements automatiques SEPA B2B**

Les prélèvements SEPA B2B sont payés si l'écriture de débit sur le compte du client n'a pas été annulée après le deuxième jour ouvré suivant son exécution.

#### **2.4.3 Notification de non-exécution ou d'annulation d'une écriture au débit ou de refus de paiement**

La Banque informe le client immédiatement, et au plus tard dans le délai convenu aux termes de l'Article 2.4.4, de la non-exécution ou de l'annulation de l'écriture de débit (voir Article 2.4.1, alinéa 2) ou du refus de payer un prélèvement SEPA B2B (voir section 2.4.2). Cela peut également se faire par le biais du canal d'information du compte con-

<sup>4</sup> Les jours ouvrés sont tous les jours ouvrés à Berlin, sauf les samedis, le 24 décembre et le 31 décembre.



venu. La Banque indique, si possible, les raisons et les moyens de corriger les erreurs qui ont conduit à la non-exécution, à l'annulation ou au refus.

En cas de refus légitime de payer un prélèvement automatique SEPA B2B autorisé pour fonds insuffisants (voir Article 2.4.1, alinéa 2, quatrième point), la Banque prélève les frais indiqués dans la « Liste des Prix et des Services ».

#### **2.4.4. Exécution du paiement**

(1) La Banque est tenue de veiller à ce que le montant débité par elle sur le compte du client par prélèvement automatique SEPA B2B présenté par le bénéficiaire soit reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard dans le délai d'exécution indiqué dans la « Liste des Prix et des Services ».

(2) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'échéance indiquée dans les données de prélèvement automatique. Si cette date n'est pas un jour ouvré, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », le délai d'exécution commence le jour ouvré suivant.

(3) La banque informe le client de l'exécution du paiement par le canal d'information sur le compte convenu et à la fréquence convenue.

#### **2.5 Exclusion du droit au remboursement d'un paiement autorisé**

Si un paiement effectué par prélèvement automatique SEPA B2B est autorisé, le client n'est pas en droit de demander à la Banque le remboursement du montant débité sur son compte ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque le paiement autorisé est initié par ou via le bénéficiaire.

Le droit du client à un remboursement pour non-exécution ou exécution incorrecte d'un paiement autorisé est régi par les termes de l'Article 2.6.2.

#### **2.6 Droit du client à un remboursement et à une indemnisation**

##### **2.6.1 Remboursement d'un paiement non autorisé**

Si un paiement n'est pas autorisé par le client, la Banque ne peut pas prétendre, à l'encontre du client, au remboursement de ses frais. Elle est tenue de rembourser sans délai au client le montant débité sur son compte et de rétablir le solde de ce compte à ce qu'il aurait été sans le débit du paiement non autorisé. Cette obligation doit être exécutée au

plus tard à la fin du jour ouvré indiqué dans la « Liste des Prix et des Services » suivant la date à laquelle la Banque a été informée que le paiement n'est pas autorisé, ou en a eu connaissance par un autre moyen. Si elle a informé par écrit une autorité compétente des motifs légitimes de soupçonner un comportement frauduleux de la part du client, la Banque est tenue d'examiner et de remplir immédiatement ses obligations découlant de la phrase 2 si son soupçon de fraude n'est pas confirmé.

##### **2.6.2 Indemnisation pour manquement au devoir**

En cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou tardive d'un paiement autorisé, ou si un paiement n'est pas autorisé, le client peut - outre les droits à restitution pour les fonds collectés par la Banque au titre du mandat qui lui est donné ou pour tout enrichissement sans cause - demander à la Banque de l'indemniser de tout préjudice subi de ce fait, conformément aux règles suivantes :

- La Banque est responsable de toute faute de sa part. Si le client a contribué à la survenance d'une perte ou d'un dommage par un comportement fautif, les principes de la négligence contributive déterminent la mesure selon laquelle la Banque et le client doivent supporter la perte ou le dommage.
- La Banque ne peut être tenue responsable d'une faute imputable à des établissements intermédiaires qu'elle a choisis. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection minutieuse et à l'ordre transmis au premier établissement intermédiaire.
- La responsabilité de la Banque pour toute perte ou dommage se limite au montant du prélèvement, majoré des frais et intérêts prélevés par la Banque. En cas de dommages indirects, la responsabilité de la Banque est en outre limitée à un maximum de 12 500 euros par prélèvement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la Banque, ni aux risques que la Banque a assumés à titre exceptionnel, ni aux paiements non autorisés.

Toute revendication à laquelle le client a droit en vertu du Code monétaire et financier en cas de (i) non-exécution, exécution incorrecte ou tardive d'un paiement autorisé ou (ii) paiement non-autorisé est exclue.



### 2.6.3 Exclusion de responsabilité et objection

(1) Toute responsabilité de la Banque au titre de l'Article 2.6.2 est exclue dans les cas suivants :

- La Banque démontre au client que le montant total du paiement est parvenu en temps voulu au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.
- Le paiement a été exécuté en conformité avec l'identifiant unique erroné du bénéficiaire fourni par ce dernier. Dans ce cas, le client peut toutefois demander à la Banque de s'efforcer de récupérer le montant du paiement dans la mesure du possible. S'il n'est pas possible de récupérer le montant du paiement conformément à la deuxième phrase du présent point, la Banque est tenue de fournir au client, à sa demande écrite, toutes les informations disponibles afin que le client puisse faire valoir une demande de remboursement du montant du paiement. Pour les activités visées aux phrases 2 et 3 du présent point, la Banque prélève les frais indiqués dans la « Liste des Prix et des Services ».

(2) Les droits du client visés aux Articles 2.6.1 et 2.6.2 et les objections du client à l'encontre de la banque en raison de l'inexécution ou de la

mauvaise exécution des paiements ou de paiements non autorisés

sont exclus si le client n'en informe pas la banque dans un délai de 13 mois au plus tard après avoir été débité d'un paiement non autorisé ou exécuté de manière incorrecte. Ce délai ne commence à courir que lorsque la Banque a informé le client de l'inscription au débit du paiement par le canal d'information sur les comptes convenu, au plus tard un mois après l'inscription au débit ; sinon, la date à laquelle le client est informé détermine la date à partir de laquelle le délai commence à courir. Le client peut faire valoir des droits à indemnisation résultant de la faute de la Banque au titre de l'Article 2.6.2, également après l'expiration du délai visé à la phrase 1, s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter ce délai sans que cela lui soit imputable.

(3) Le client ne peut formuler aucune réclamation si les circonstances la justifiant

- sont fondées sur un événement exceptionnel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucune influence et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même en faisant preuve de la diligence requise ou
- ont été provoquées par la Banque en raison d'une obligation légale.

#### Annexe : Liste des pays et territoires SEPA

##### 1.1 Pays appartenant à l'Espace économique européen (EEE)

###### États membres de l'Union européenne :

Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France (y compris Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion), Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord.

###### Autres pays :

Islande, Liechtenstein, Norvège.

##### 1.2 Autres pays et territoires :

Andorre, Guernesey, île de Man, Jersey, Monaco, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Marin, Suis